

CONSULAT GENERAL DE FRANCE
Service Etat Civil
2, Cours des Bastions
1205 Genève

Service de l'état civil
Téléphone : (022) 319.00.00 **de 8 h 30 à 16 h 00**
et le jeudi de 8 h 30 à 17 h 45
Télécopie : (022) 319.00.69

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à
14h30 et le jeudi de 8 h 30 à 16 h 00

HOMOLOGATION D'UN DIVORCE PRONONCE A L'ETRANGER

Dans le cas d'un divorce prononcé par un tribunal étranger, une demande de vérification de l'opposabilité de ce jugement doit être adressé à un tribunal français par le conjoint français

Les documents suivants (originaux et non photocopies) y seront joints :

copie légalisée (et éventuellement traduction officielle par un traducteur assermenté) du jugement de divorce étranger portant la mention "**définitif et exécutoire**" à retirer auprès du Greffe du Tribunal qui a prononcé le divorce en Suisse

copie intégrale de votre acte de mariage français datée de moins de 6 mois

copie intégrale de votre acte de naissance français datée de moins de 6 mois

copie intégrale de l'acte de naissance français de votre ex-conjoint si celui-ci est de nationalité française

preuve de la nationalité des deux conjoints au jour de la décision :

- pour les ressortissants français :

un certificat de résidence délivré par le Consulat de France s'ils sont immatriculés (CIR)
sinon, photocopie d'une carte nationalité d'identité française en cours de validité

- pour le conjoint étranger : la photocopie d'une pièce d'identité

ou une attestation sur l'honneur, dans le cas où il n'y a plus de contacts entre les ex-conjoints

justificatif du domicile des époux au moment du divorce (s'il n'est pas indiqué dans le jugement) :
attestation du Contrôle de l'Habitant, photocopie du titre de séjour en Suisse



REMARQUES

- 1 - cette liste n'est pas exhaustive, le Procureur de la République peut être amené à vous demander d'autres documents
- 2 - si certains documents ne peuvent être fournis, expliquez-en les raisons dans votre courrier au Procureur
- 3 - ne pas envoyer votre livret de famille - lorsque votre divorce sera homologué, le Tribunal vous invitera à le faire mettre à jour par la Mairie ou le Consulat qui vous l'a délivré
- 4 - cette formalité est gratuite

Où se procurer un acte d'état civil français ?

- A la mairie du lieu de l'évènement
- Au Consulat de France qui a dressé ou transcrit l'acte
ou au Service Central de l'Etat civil - 44941 Nantes Cedex 9

LETTRE TYPE A ADRESSER AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Cf modèle joint en annexe

Il vous appartient d'adresser ce dossier, en recommandé avec accusé de réception, en ayant pris soin auparavant de photocopier chaque pièce jointe

Si le mariage a été célébré en FRANCE, à :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
du lieu de mariage

Si le mariage a été célébré à l'ETRANGER, à :

Monsieur le Procureur de la République
Parquet du Tribunal de Grande Instance
Quai François Mitterrand
44921 - NANTES CEDEX 9

.....
(Nom, prénoms)

.....
(rue et numéro)

.....
(localité et pays)

Le.....

Monsieur le Procureur de la République
PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
Quai François Mitterrand
44921 NANTES CEDEX 9

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis divorcé(e) depuis le.....
par jugement du Tribunal de.....(SUISSE)
et souhaiterais que mes actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage) soient mis à jour.

Je suis de nationalité française, mon ex-conjoint est de nationalité.....
Au moment du divorce, j'habitais à :.....
(localité, pays)
Mon ex-conjoint demeurait à
.....

Je vous adresse en conséquence, sous ce pli, la copie du jugement rendu à l'étranger en vue de la
vérification de son opposabilité en France, ainsi que les pièces d'état civil concernées.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma considération
distinguée.